



RÈGLEMENTS DE LA  
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE

RÈGLEMENT NUMÉRO : 156

Régime complémentaire de retraite pour les employés  
de la Municipalité de Saint-Arsène.

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Arsène a le pouvoir d'établir et de maintenir par règlement un régime de retraite au bénéfice des employés concernés de la municipalité;

ATTENDU QUE cette municipalité a établi un tel régime de retraite le 1 janvier 1990;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à une refonte dudit régime de retraite dans le but d'y intégrer des modifications de conformité à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q. c. R-15.1) au premier janvier 1990 et à la Loi de l'impôt sur le Revenu (Canada) au premier janvier 1992;

ATTENDU les pouvoirs attribués à cette municipalité par l'article 704 du Code Municipal du Québec (L.R.Q. c. C-27.1)

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance de ce conseil tenue le 2 août 1993;

PAR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSE par M. Maurice Lemelin appuyé par M. Omer Gendron et résolu à l'unanimité, et il est en conséquence ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro : 156 et ce conseil ordonne et statue comme suit :

1. TITRE ET OBJET

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Le présent règlement porte le titre de :

"Règlement numéro : 156 - Régime complémentaire de retraite pour les employés de la Municipalité de Saint-Arsène".

L'objectif du régime consiste à fournir, aux employés qui prennent leur retraite, des prestations viagères en reconnaissance de leurs années de service. Les prestations stipulées sont les seules payables en vertu du régime.



**RÈGLEMENTS DE LA  
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE**



Le présent texte constitue une refonte intégrant les dispositions de conformité à la Loi de l'impôt sur le Revenu (Canada) et à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1)

2. DEFINITIONS

Pour l'application des dispositions du présent régime, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les expressions suivantes ont le sens qui leur est donné ci-après :

- 2.01 Actuaire : une personne qui possède le titre de "Fellow" de l'Institut canadien des Actuaires ou un statut que cet institut reconnaît comme équivalent.
- 2.02 Administrateur : l'employeur.
- 2.03 Age : l'âge au dernier anniversaire de naissance.
- 2.04 Bénéficiaire : est une personne désignée par un participant, avec ou sans stipulation d'irrévocabilité et sous réserve des restrictions légales, pour recevoir, au décès du participant ou après, toutes sommes payables en vertu du régime et autrement payable aux ayants droit de ce participant. Lorsque le participant décède sans avoir désigné de bénéficiaire, ou au cas de pré-décès du bénéficiaire, les sommes sont payables aux ayants droit du participant.
- 2.05 Caisse de retraite : la caisse constituée par l'ensemble des cotisations versées par l'employeur et les participants, ainsi que des gains et profits en provenant, et pourvoyant au paiement des remboursements et prestations prévues par ce régime.
- 2.06 Congé autorisé : désigne une période de congé autorisé par l'employeur, avec rémunération, une période de congé de maternité pris en vertu d'une loi provinciale ou fédérale, ou une période d'absence due à une maladie, un accident ou une invalidité pour laquelle le participant reçoit des prestations d'invalidité, pourvu que le participant retourne à l'emploi de l'employeur immédiatement après son absence.
- 2.07 Conjoint : la personne de sexe opposé qui est mariée à un participant ou vit maritalement avec un participant non marié depuis au moins trois (3) ans. Dans les cas



## RÈGLEMENTS DE LA CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE

suivants, la personne qui vit maritalement avec un participant non marié depuis au moins un (1) an est considérée comme son conjoint :

- un (1) enfant au moins est né ou à naître de leur union;
- ils ont conjointement adopté au moins un (1) enfant durant leur période de vie maritale;
- l'un d'eux a adopté au moins un (1) enfant de l'autre durant cette période.

2.03 Employé : un fonctionnaire ou une personne salariée au service de l'employeur.

2.09 Employeur : La Municipalité de Saint-Arsène , 49, de l'Eglise, Saint-Arsène (Québec), GOL 2KO.

2.10 Exercice financier : une période de 12 mois se terminant le 31 décembre d'une année.

2.11 Intérêt crédité : l'intérêt crédité, dans les fonds garantis de la caisse de retraite, est calculé annuellement au taux d'intérêt établi pour chaque mois à compter du premier jour du mois suivant immédiatement la date où les cotisations furent échues jusqu'à la fin du mois qui précède immédiatement la date du commencement de la rente, du décès avant la retraite ou de l'encaissement des cotisations de l'employé tel qu'applicable dans chaque cas individuel, mais en aucun temps après la date de retraite.

Toutefois, la valeur des cotisations versés dans les fonds distincts de la caisse de retraite fluctuera en fonction de la valeur unitaire du fonds dans lequel elles ont été versées.

2.12 Invalidité : un état de déficience physique ou mentale résultant d'une maladie ou d'un accident qui empêche le participant d'accomplir les tâches usuelles de l'emploi qu'il occupait avant la déficience ou, après une période de vingt-quatre (24) mois d'invalidité, une déficience physique ou mentale résultant d'une maladie ou d'un accident qui empêche le participant d'exercer toute occupation rémunératrice pour laquelle il est raisonnablement qualifié par ses études, sa formation ou son expérience et qui durera vraisemblablement jusqu'à son décès. L'invalidité doit faire l'objet d'une attestation écrite signée par une personne

**RÈGLEMENTS DE LA  
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE**



légalemenr autorisée à exercer la profession médicale au Québec ou dans la province ou le pays où le participant réside.

- 2.13 Loi : désigne la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).
- 2.14 Maximum des gains admissibles : Maximum des gains admissibles défini dans le Régime de rentes du Québec ou le Régime de pensions du Canada.
- 2.15 Participant : un employé ou un ancien employé qui, ayant été admis à participer au régime, conserve des droits à des prestations en vertu du régime. Cependant, si ces droits sont acquittés par la constitution d'une rente garantie, leur titulaire n'en continue pas moins d'être participant au régime.
- 2.16 Participant actif : un participant est considéré comme actif jusqu'à ce qu'il termine sa période de travail continu sans égard aux périodes d'absences temporaires, ou jusqu'à ce qu'il décède.
- 2.17 Participation : l'action de verser les cotisations prévues au régime.
- 2.18 Régime : le Régime complémentaire de retraite pour les employés de la Municipalité de Saint-Arsène.
- 2.19 Salaire : désigne soit le salaire effectivement versé par l'employeur (à l'exclusion des paiements spéciaux, bonis, allocations, remboursements de dépenses et montants versés en rémunération de temps supplémentaire), soit un "montant prescrit" afin que les limites du facteur d'équivalence stipulées aux paragraphes 147.1(8) et (9) de la Loi sur l'impôt sur le Revenu (Canada) soient respectées.
- 2.20 Service : signifie la période continue d'emploi depuis la plus récente date d'embauche de l'employé, par l'employeur. La période d'emploi est présumée être continue nonobstant toute période durant laquelle l'employé reçoit des prestations d'invalidité et, jusqu'à concurrence d'un maximum de vingt-quatre (24) mois, toute période d'interruption d'emploi causée par un congé autorisé ou par une mise à pied, tel que déterminé par l'employeur.



## RÈGLEMENTS DE LA CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE

### 3. ADMISSIBILITÉ

3.01 Un employé est admissible à participer au régime le premier janvier suivant l'année civile au cours de laquelle il satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- avoir reçu de l'employeur un salaire au moins égal à 35% du maximum des gains admissibles de l'année;
- avoir été au service de l'employeur pendant au moins 700 heures.

Cependant, un employé au service de l'employeur à la date à laquelle ce dernier adopte le régime, est admissible à cette date.

### 4. PARTICIPATION

4.01 La participation au régime est facultative pour tout employé admissible.

4.02 L'employé qui participe au régime doit remplir, signer et remettre à l'employeur la formule prescrite à cette fin.

4.03 Un participant ne peut mettre fin à sa participation au régime tant qu'il demeure un employé.

4.04 Lorsqu'un participant est muté à des fonctions qui le rendent inadmissible à participer au régime, les cotisations à son crédit peuvent être transférées selon les conditions et dans les délais énoncés à l'article 10.03.

### 5. COTISATIONS

5.01 La cotisation d'un participant au régime est égale à 5% de son salaire. Les cotisations salariales sont attribuées aux comptes individuels des participants.

5.02 L'employeur doit verser une cotisation égale à 5% du salaire du participant. Les cotisations patronales sont versées exclusivement dans les comptes individuels des participants.

5.03 Les cotisations en vertu du régime doivent être versées par l'employeur à la caisse de retraite, dans le cours de chacun des mois compris dans un exercice financier, à raison de 1/12 de leur montant annuel.

**RÈGLEMENTS DE LA  
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE**



- 5.04 Les cotisations cessent d'être versées dans les cas suivants :
- a) lorsqu'un participant est absent en raison d'absences temporaires ou congés autorisés, en autant que le participant ne reçoive aucun salaire.
  - b) lorsqu'un participant est absent pour cause d'invalidité et qu'il ne reçoit plus de salaire.
- 5.05 Un participant peut verser des cotisations facultatives relativement à ses services courants. Ces cotisations sont augmentées des intérêts crédités jusqu'à ce qu'elles soient appliquées à pourvoir une rente au participant, ou autrement remboursées.
- 5.06 Les cotisations totales patronales, salariales, facultatives et tous droits non acquis (et revenu de placement connexe) qui sont attribuées au cours de l'année à l'égard du particulier (et non versés à partir du régime au nom du particulier durant l'année) ne peuvent excéder les limites décrites à l'article 147.1 (8) et (9) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).
- 5.07 Un participant peut verser toute somme provenant d'un autre régime auquel il a participé antérieurement en autant que ce versement soit effectué par un transfert direct de l'autre régime et qu'il soit autorisé par les lois fiscales.
- Toutefois, l'utilisation de cette somme est soumise à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et, à moins qu'elle ne soit considérée comme un montant de cotisations non immobilisées par le régime d'où elle provient, cette somme ne peut être payée au participant que sous forme de rente.
- 5.08 Tout solde créditeur relié à la partie non acquise des cotisations de l'employeur, lors de la cessation d'emploi ou du décès du participant, est versé à l'employeur avant la fin de l'année civile qui suit celle où ludit solde est créé, et est utilisé par l'employeur en réduction des ses cotisations futures.

**6. DATE NORMALE DE RETRAITE**

- 6.01 La date normale de retraite d'un participant est le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle le participant atteint son 65e anniversaire de naissance.



## RÈGLEMENTS DE LA CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE

### 7. RETRAITE ANTICIPEE

7.01 Un participant peut prendre sa retraite en tout temps à compter de l'âge de 55 ans, en autant qu'il ait été participant actif pendant au moins deux (2) ans.

7.02 Un participant invalide peut prendre sa retraite en tout temps, en autant qu'il ait été participant actif pendant au moins deux (2) ans.

### 8. RETRAITE AJOURNÉE

8.01 Un participant peut demeurer au service de son employeur après la date normale de retraite. Advenant cette éventualité, le paiement de sa rente de retraite est ajourné durant cette période.

La rente payable à un participant, un ancien participant ou le conjoint d'un participant doit commencer à être servie au plus tard à la fin de l'année civile au cours de laquelle le participant, l'ancien participant ou le conjoint du participant atteint l'âge de 71 ans. La rente est versée au moins une fois par an.

8.02 Pendant la période d'ajournement, un participant peut exiger le paiement de sa rente de retraite, en tout ou en partie, mais seulement dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction de salaire à caractère permanent survenue au cours de cette période.

Le participant ne peut exercer ce droit plus d'une fois par période de douze (12) mois.

Aucune prestation additionnelle, y compris toute cotisation additionnelle volontaire ne peut s'accumuler pour un participant qui reçoit une rente de retraite complète ou partielle.

8.03 S'il y a ajournement du paiement de sa rente, en tout ou en partie, les cotisations non utilisées durant la période d'ajournement continuent de s'accumuler au taux d'intérêt crédité jusqu'à la date effective de sa retraite. A cette date, les dispositions de l'article 9.01 s'appliquent.

8.04 Les cotisations à l'égard de ce participant cessent d'être versées jusqu'au début du paiement de la rente de retraite, en tout ou en partie.

**RÈGLEMENTS DE LA  
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE**



9. RENTE NORMALE DE RETRAITE

9.01 Un participant a droit, à la date de sa retraite, à la rente viagère annuelle pourvue par les cotisations versées à son compte selon l'article 5, augmentées des intérêts crédités. Le participant doit choisir l'une des modalités décrites à l'article 13.

9.02 En plus de ce qui est prévu au paragraphe précédent, un participant a droit à la rente viagère annuelle pourvue par ses cotisations facultatives, s'il en est, augmentées des intérêts crédités.

10. PRESTATIONS A LA CESSATION D'EMPLOI

10.01 Un participant au régime qui quitte le service de l'employeur avant sa date normale de retraite a le choix entre les options suivantes :

- a) le remboursement de ses cotisations augmentées des intérêts crédités, ou
- b) une rente différée payable à la date normale de retraite, selon l'une des modalités prévues à l'article 13, dont le montant est pourvu par ses cotisations, augmentées des intérêts crédités.

Toutefois un participant qui compte deux (2) années de participation ou plus au régime recevra une rente différée payable à la date normale de retraite, selon l'une des modalités prévues à l'article 13, dont le montant est pourvu par ses cotisations et par celles de l'employeur, augmentées des intérêts crédités.

10.02 Un participant au régime qui a droit à une rente différée, selon l'article 10.01, peut choisir de la remplacer, en tout ou en partie, avant qu'elle ne soit servie, par un paiement en un seul versement, si la valeur de la rente est inférieure à 4% du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle il a acquis droit à cette rente.

10.03 Un participant peut demander le transfert de son remboursement ou de la valeur de sa prestation décrite à l'article 10.01 à un autre régime dûment enregistré, en accord avec la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et la Loi de l'impôt sur le Revenu (Canada).



## RÈGLEMENTS DE LA CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE

Le transfert ne peut s'effectuer que dans l'un ou l'autre des délais suivants :

- dans les 180 jours qui suivent la date de la cessation d'emploi;
- par la suite, tous les cinq (5) ans, dans les 180 jours qui suivent la date d'expiration de chaque cinquième année.

Si la somme que le participant a droit de transférer est inférieure à 10% du maximum des gains admissibles pour l'année de la cessation d'emploi, elle peut être transférée par l'administrateur dans un régime de retraite tel que stipulé au premier paragraphe et choisi par le participant ou, à défaut, par l'administrateur.

L'administrateur ne peut cependant effectuer le transfert d'une telle somme si elle a servi à constituer une rente dont le service est commencé.

10.04 Un participant qui a versé des cotisations facultatives reçoit, à son choix :

- a) le remboursement immédiat de ses cotisations facultatives augmentées des intérêts crédités, ou
- b) une rente viagère différée payable à la retraite, dont le montant est pourvu par ses cotisations augmentées des intérêts crédités.

La rente est achetée d'un titulaire d'un permis ou d'une autre personne autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter au Canada un commerce de rentes.

Le choix en a) ne peut être exercé que dans les 180 jours qui suivent la date de la cessation d'emploi et, par la suite, que tous les cinq (5) ans, dans les 180 jours qui suivent la date d'expiration de chaque cinquième année.

### 11. PRESTATIONS AU DECES

11.01 Au décès d'un participant avant sa retraite et avant qu'il n'ait complété deux (2) années de participation au régime, son conjoint, ou à défaut ses ayants droit, ont droit au remboursement des cotisations du participant, augmentées des intérêts crédités.

**RÈGLEMENTS DE LA  
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE**



Au décès d'un participant avant sa retraite et après qu'il ait complété au moins deux (2) années de participation au régime, son conjoint ou à défaut ses ayants droit, ont droit au remboursement des cotisations du participant et de l'employeur, augmentées des intérêts crédités.

11.02 Si un participant dont le paiement de la rente a été ajourné, en tout ou en partie, décède durant la période d'ajournement et qu'il n'a pas de conjoint, son bénéficiaire reçoit le remboursement des cotisations non utilisées du participant et de l'employeur, augmentées des intérêts crédités. S'il y a lieu, la prestation payable pour la partie de la rente en cours de versement est déterminée conformément à l'article 11.04.

11.03 Si un participant dont le paiement de la rente a été ajourné, en tout ou en partie, décède durant la période d'ajournement et qu'il a un conjoint, son conjoint a droit à moins d'y avoir renoncé, à une rente viagère immédiate ou une rente viagère différée pourvue par les cotisations non utilisées du participant et de l'employeur, augmentées des intérêts crédités, commençant à être servie avant qu'il n'atteigne l'âge de 65 ans. La rente viagère est établie de façon à être actuariellement équivalente à la valeur de la somme globale avec une période garantie qui ne doit pas dépasser le moins de 15 ans ou de la période à compter de la date du décès du participant jusqu'au jour précédent le 36e anniversaire de naissance du conjoint.

11.04 Au décès d'un participant après la retraite, la prestation de décès sera versée comme suit :

- i) si le bénéficiaire est le conjoint du participant, celui-ci pourra choisir :
  - de recevoir un montant forfaitaire; ou
  - de recevoir les versements de rente restant à être effectué selon la modalité de rente choisie (article 13) par le participant au moment de sa retraite; ou
  - de transférer le montant de sa prestation de décès à son régime enregistré d'épargne-retraite, à son fonds enregistré de revenu de retraite, à son régime de pension agréé ou à son fonds de revenu viager.



## RÈGLEMENTS DE LA CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE

- ii) si le bénéficiaire n'est pas le conjoint du participant, celui-ci recevra un montant forfaitaire non transférable.
- 11.05 Au décès, avant la retraite, du participant qui a effectué des cotisations facultatives, son conjoint ou, à défaut, ses ayants droit reçoivent le remboursement de ses cotisations augmentées des intérêts crédités.

Au décès après la retraite du participant qui reçoit une rente de retraite pourvue par des cotisations facultatives, la prestation de décès sera versée comme suit :

- i) si le bénéficiaire est le conjoint du participant, celui-ci pourra choisir :
- de recevoir un montant forfaitaire; ou
  - de recevoir les versements de rente restant à être effectué selon la modalité de rente choisie (article 13) par le participant au moment de sa retraite; ou
  - de transférer le montant de sa prestation de décès à son régime enregistré d'épargne-retraite, à son fonds enregistré de revenu de retraite, à son régime de pension agréé ou à son fonds de revenu viager.
- ii) si le bénéficiaire n'est pas le conjoint du participant, celui-ci recevra un montant forfaitaire non transférable.

### 12. INCESSIBILITÉ DES PRESTATIONS

- 12.01 Sous réserve de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et de la Loi de l'impôt sur le Revenu (Canada), les droits de tout participant, conjoint du participant ou bénéficiaire ne peuvent être saisis, cédés, gérés, anticipés, offerts en garantie ou faire l'objet d'une renonciation.

### 13. MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA RENTE

- 13.01 Lors de sa retraite, un participant doit opter pour l'une des modalités suivantes :
- modalité A : une rente viagère cessant à son décès.

**RÈGLEMENTS DE LA  
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE**



modalité B : une rente viagère comportant une garantie de 60, 120 ou 180 versements mensuels.

modalité C : une rente viagère dont le montant est ajusté pour tenir compte des prestations payables en vertu du Régime de rentes du Québec, du Régime de pensions du Canada ou de la Loi sur la sécurité de la vieillesse. Le montant de la rente correspondant à la prestation de raccordement cesse d'être versé au plus tard à la fin du mois qui suit celui où le participant atteint 65 ans.

modalité D : une rente réversible au conjoint -(le conjoint ne peut être que celui désigné lors du choix de cette forme de rente) - les versements de rente lui sont payés sa vie durant et si son conjoint lui survit, les versements de rentes sont continués à celui-ci sa vie durant, en partie ou en totalité.

Si le participant a un conjoint au moment de sa retraite, il doit opter pour une rente réversible au conjoint à au moins 60%, à moins que le conjoint ne renonce à ce droit avant que celle-ci ne soit servie.

Si, pour une raison quelconque, un participant ne fixe pas son choix sur la forme de la rente et qu'il n'a pas de conjoint au moment de sa retraite, celle-ci est réputée revêtir la forme d'une rente viagère comportant une garantie de 120 versements mensuels.

13.02 Les prestations de retraite doivent être assurées au moyen de l'achat de rentes d'un titulaire de permis ou d'une autre personne autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter au Canada un commerce de rentes.

13.03 La modalité prévue ainsi que toute révocation ou modification sont exercées par un avis écrit à l'administrateur avant la date prévue pour la retraite.

14. PAIEMENT DE LA RENTE

14.01 La rente de retraite est payée mensuellement, le montant de chaque versement mensuel étant égal à 1/12 de la rente annuelle.



## RÈGLEMENTS DE LA CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE

- 14.02 Toute rente mensuelle payable à un participant ou à son conjoint, à la date de retraite du participant, dont la valeur est inférieure à 4% du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle il a acquis droit à cette rente, peut être remplacée en tout ou en partie, à la demande du participant, avant qu'elle ne soit servie par un seul versement.
15. OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR ET DE LA CAISSE DE RETRAITE
- 15.01 L'employeur peut modifier le régime en tout temps. Une modification du régime ne doit pas avoir pour effet de diminuer les droits acquis aux participants par leurs cotisations et celles de l'employeur avant la date de l'avis aux participants.
- 15.02 En cas d'abrogation du régime, les fonds alors disponibles dans la caisse servent à l'acquittement des obligations envers les participants selon le présent règlement et en conformité avec les normes prescrites par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et les règlements adoptés sous son autorité, les droits des participants devant, en cas d'insuffisance de fonds, être ajustés conformément à ces normes. Le cas échéant, tout surplus non nécessaire pour garantir les obligations du régime est remboursé à l'employeur.
- 15.03 Pour exercer son droit à l'égard de toute rente en vertu du régime, le participant doit fournir à l'employeur une preuve d'âge satisfaisante et tout autre renseignement requis.
- 15.04 Le maintien de ce régime ne doit pas être interprété comme conférant un droit quelconque à un employé ou à toute autre personne quant à la continuation de son emploi, ni comme entravant les droits d'un employeur de démettre un employé et traiter avec lui sans égard aux effets qui pourraient être subis par l'employé à titre de participant au régime.
- 15.05 Les gains tirés du régime sont attribués équitablement aux comptes individuels des participants au moins une fois par an.

**RÈGLEMENTS DE LA  
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE**



15.06 La caisse de retraite ne s'engage pas à payer de prestations au-delà des fonds disponibles et les obligations du régime ne sont pas des obligations de l'employeur. Les obligations de l'employeur sont limitées aux cotisations échues, selon les dispositions alors en vigueur du règlement.

16. ASSEMBLÉE ANNUELLE

16.01 L'administrateur doit, dans les six mois de la fin de chaque exercice financier du régime convoquer par avis écrit les participants et l'employeur à une assemblée pour :

- si le mandat de l'employeur est expiré, tel que prévu par le règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la LOI sur les régimes complémentaires de retraite, permettre aux participants de faire valoir leur choix à l'effet de reconduire l'employeur pour un nouveau mandat à titre d'administrateur ou de décider que l'administrateur du régime sera dorénavant un comité de retraite;
- qu'ils prennent connaissance des modifications apportées au régime et de la situation financière du régime;
- rendre compte de son administration.

17. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

17.01 Le Régime complémentaire de retraite pour les employés de la Municipalité de Saint-Arsène est en vigueur depuis le premier janvier 1990.

17.02 Ce présent règlement entre en vigueur après avoir reçu les approbations requises, conformément au Code Municipal du Québec, à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et à la Loi de l'impôt sur le Revenu (Canada).

ADOPTÉ à Saint-Arsène ce 4 octobre 1993, lors de la séance du Conseil de la Municipalité de Saint-Arsène.

Publié le 5 octobre 1993.

M. Vincent Dionne, maire

M. François Michaud Secrétarier

